

C-458

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Competition Act (contest, lottery or
game of chance)

First reading, March 22, 2000

C-458

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (concours, loterie et
jeu de hasard)

Première lecture le 22 mars 2000

MR. BERNIER (*Tobique—Mactaquac*)

M. BERNIER (*Tobique—Mactaquac*)

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act*. It provides that no person shall deliver or cause to be delivered printed material that contains a contest, lottery, game of chance or a game of mixed chance and skill that conveys the general impression that the recipient of the printed material has won a prize or an advantage but that the distribution of such prize or advantage is conditional on the prior payment of a sum of money or specific telephone charges.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la concurrence*. Il prévoit que nul ne peut distribuer ou faire distribuer des imprimés contenant un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse dont le contenu donne l'impression générale que le destinataire de l'imprimé a gagné un prix ou un avantage, et que leur attribution ou toute demande d'information à leur égard est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais téléphoniques déterminés.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-458

PROJET DE LOI C-458

An Act to amend the Competition Act
(contest, lottery or game of chance)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence
(concours, loterie et jeu de hasard)

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 19
(2nd Suppl.),
c. 34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
10 (4th
Suppl.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
14; 1993, c.
34; 1995, c. 1;
1999, cc. 2,
28, 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1; 1999,
ch. 2, 28, 31

1. (1) Paragraph 33(1)(b) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(b) in the case of an offence under section 52.1 or 52.2, if the offence is committed or continued,

- (i) injury to competition will result, or
- (ii) one or more persons are likely to 10 suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under 15 this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 or, as the case may be, under section 52.2 has not been committed, was not about to be committed and was 20 not likely to be committed.

1. (1) L'alinéa 33(1)b) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit : 5

(b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1 ou 52.2, si l'infraction est commise ou se poursuit :

- (i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence, 10
- (ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement 15 une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 ou, 20 selon le cas, à l'article 52.2 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Contest,
lottery or
game of
chance

(1.2) An injunction issued in respect of an offence under section 52.2 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(a) convicted of an offence under section 52.2 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.2; or

(b) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (a).

(1.2) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.2 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.2 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.2;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa a).

Concours,
loterie et jeu
de hasard

2. The Act is amended by adding the following after section 52.1:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52.1, de ce qui suit :

Contest,
lottery or
game of
chance

52.2 (1) Subject to subsection (2), no person shall distribute or cause to be distributed printed material containing a contest, lottery, game of chance or game of mixed chance and skill whose contents convey the general impression that the recipient of the printed material has won a prize or advantage, and the distribution of such prize or advantage or any request for information regarding them is conditional on the prior payment of a sum of money or specific telephone charges.

(2) Where the printed material indicates that it is necessary to make a telephone call in order to obtain information regarding the prizes to be won or how to obtain them and specific charges apply to the telephone call, such charges are deemed to be specific telephone charges for the purposes of subsection (1).

(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

52.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut distribuer ou faire distribuer des imprimés contenant un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse dont le contenu donne l'impression générale que le destinataire de l'imprimé a gagné un prix ou un avantage, et que leur attribution ou toute demande d'information à leur égard est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent ou de frais téléphoniques déterminés.

(2) Lorsqu'il est indiqué sur l'imprimé qu'il est nécessaire de composer un numéro de téléphone afin d'obtenir de l'information sur les prix à gagner ou sur la façon de les obtenir et que des frais s'appliquent à cet appel, ceux-ci sont réputés être des frais téléphoniques déterminés pour l'application du paragraphe (1).

(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Concours,
loterie et jeu
de hasard

Précision

Disculpation

For greater
certainty

Due diligence

Offences by employees or agents

(4) Notwithstanding subsection (3), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(4) Malgré le paragraphe (3), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Infractions par les employés ou mandataires

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Personnes morales et leurs dirigeants

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable
 (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or
 (b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
 a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
 b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

3. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 73 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 52.2, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 52.2, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la

Compétence de la Cour fédérale

compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

4. Subsection 74.07(2) is replaced by the following:

4. Le paragraphe 74.07(2) est remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 52.2, 55 and 55.1.

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 52.2, 55 et 55.1.

Non-application

Review after five years

5. (1) On the expiration of five years after the coming into force of this Act, and every five years thereafter, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

5. (1) À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les cinq ans par la suite, les dispositions de la présente loi sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Examen

Report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

(2) Le comité procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter devant les deux chambres du Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Rapport